



LE DON DE JOURS DE REPOS

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code général de la fonction publique ;
- Code du travail ;
- Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- Note de gestion n° TREK1902007C du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade élargi aux bénéfices des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

FOCUS



Sous certaines conditions, le législateur a prévu la possibilité de faire don de jours de repos, entre agents. Le don permet à l'agent qui en bénéficie d'être rémunéré pendant son absence.

QUELLES SONT LES RÈGLES DU TEMPS DE TRAVAIL ?

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculées comme suit (Réponse ministérielle, du 12/10/2023, Publiée dans le JO Sénat, n° 07321) :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombres de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Total	= 1 607 heures

Les garanties minimales du temps de travail sont :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.



LES BENEFICIAIRES

Un agent public civil, fonctionnaire ou contractuel, peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don l'une des suivantes :
 - Son conjoint ;
 - Son concubin ;
 - Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - Un ascendant ;
 - Un descendant
 - Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
 - Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
 - Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ;
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.





LES JOURS DE REPOS CONCERNES PAR LE DON

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours :

- d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), qui peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- de congés annuels, qui ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de leur durée excédant vingt jours ouvrés ;
- épargnés sur un compte épargne-temps, qui peut être réalisé à tout moment jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

LA PROCEDURE DU DON

I- L'agent qui souhaite effectuer un don de jours de repos

L'agent qui donne, anonymement et sans contrepartie, un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Les dons se font en jours entiers, quelle que soit la quotité de travail de l'agent et de l'agent qui en bénéficie. Un don peut être constitué par la somme de demi-journées de nature différente, dès lors que le nombre total de jours donnés est un entier.

Le don est définitif après accord du chef de service qui vérifie que les conditions susmentionnées sont remplies.

Une fois l'accord du bénéficiaire obtenu, ou la demande de don formulée, le service RH collecte les jours de repos dans la limite du nombre défini avec lui. Il opère les vérifications des conditions, puis déduit les jours des dotations de chacun des donateurs, selon les souhaits exprimés par ces derniers (jours de congés annuels, jours de RTT, jours épargnés sur un compte épargne- temps, etc.).

Il procède ensuite à l'anonymisation des jours, de telle sorte que lors de la remise au bénéficiaire du don de jours de repos, celui-ci ne puisse en connaître l'origine. Une fois le don de jours effectué, il devient définitif : les jours ne peuvent être restitués au donateur même en l'absence de leur utilisation par le bénéficiaire.

II- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos

- A- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants OU vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don est l'une des personnes susmentionnées

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale dont il relève.

Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne susmentionnée.

Ce certificat médical établi par le médecin qui suit la personne malade ou handicapée précise, le cas échéant, les modalités de présence de l'agent auprès d'elle (par exemple : nombre d'heures par jour). Ce certificat doit être fourni au service RH au plus tard à la date de remise des jours qui ont fait l'objet d'un don.





L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos pour venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap établi en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne dans la liste susmentionnée.

Lorsqu'un agent est informé par son service RH que des intentions de dons de jours de repos se sont manifestées à son égard, et s'il en accepte le principe, il définira conjointement avec son gestionnaire de proximité le nombre prévisionnel de jours dont il pourrait avoir besoin, afin que le service RH puisse organiser la procédure de collecte et d'anonymisation des dons. Une fois les démarches effectuées (collecte et demande), le service RH attribue les jours de repos au bénéficiaire sous couvert de la voie hiérarchique.

B- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale dont il relève. Cette demande est accompagnée du certificat de décès. Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée dans la liste susmentionnée.

C- Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale dont il relève. Il joint à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile.

III- La réponse de l'autorité territoriale

Le service gestionnaire ou l'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos

Par conséquent, c'est à l'autorité territoriale qui aurait, le cas échéant, recueilli le don de jours de repos de procéder à l'octroi de ce dernier.



IV- Le contrôle de l'autorité territoriale

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions susmentionnées. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

L'UTILISATION DES JOURS DE CONGÉS DONNÉS

Afin de pouvoir utiliser les jours qui lui ont été donnés, il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire ait épuisé ses droits à jours de repos (congés annuels, jours de RTT) ou consommé l'intégralité des jours déposés sur son compte épargne-temps s'il en dispose.

Il n'est pas non plus nécessaire que cet agent ait épuisé ses droits aux congés de toute autre nature (congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, etc.).



Par dérogation à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, l'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder trente et un jours consécutifs.

Une fois que les jours lui ont été remis par son service RH, le bénéficiaire détermine avec son supérieur hiérarchique le calendrier de la prise de jours. Le congé pris au titre du don de jours de repos peut être combiné avec l'ensemble des autres types de congés dont l'agent peut bénéficier (congés annuels, congés bonifiés, congé parental, etc.).

En fonction des besoins de l'agent, l'absence pourra prendre la forme :

- d'un congé pris en une seule fois, étant rappelé que l'absence du service des agents qui font l'objet d'un don de jours de repos peut excéder trente-et-un jour consécutif ;
- à la demande du médecin qui suit l'enfant malade (ou la personne malade ou handicapée), d'un fractionnement sous forme d'une ou plusieurs journées d'absences par semaine, voire de demi-journées.

Les jours de repos accordés par le don ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale de l'agent bénéficiaire.

- A- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants OU vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don est l'une des personnes susmentionnées

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par personne dans la liste susmentionnée.

Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

- B- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

- C- Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

LA POSITION DE L'AGENT BENEFICIAIRE DE JOURS DONNÉS

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé, ainsi donné est assimilée [être en] période de service effectif, a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, en particulier pour l'acquisition des droits à congés annuels et jours de réduction du temps de travail pour les agents civils.